

**Arrêté préfectoral n° 35/95 du 28 décembre 1995
portant création d'une hélisation spécialement destinée
au transport public à la demande sur le navire « M/V BRETAGNE ».**

Le vice-amiral MALLARD
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 84.810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- Vu** l'article R.610-5 du code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu** la demande présentée par la Société BRITTANY FERRIES ;
- Vu** les avis des différentes administrations consultées ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la date de publication du présent arrêté, la société BRITANNY-FERRIES est autorisée à utiliser l'hélisation du navire transbordeur «M/V BRETAGNE» pour effectuer des transports publics à la demande sur les lignes maritimes CHERBOURG - POOLE et OUISTREHAM - PORTSMOUTH, sous réserve du respect de la réglementation relative à la sécurité des navires et notamment des prescriptions de la commission centrale de sécurité en date du 9 juillet 1991.

Article 2

L'hélisation ne peut être utilisée lorsque le navire se trouve dans le port de Cherbourg ou le port de Caen-Ouistreham.

Article 3

Pour les voies s'effectuant à destination ou en provenance de l'étranger, le pilote de l'hélicoptère doit impérativement débarquer et embarquer les passagers sur un aérodrome ouvert au trafic international afin que les contrôles transfrontières puissent s'y effectuer.

Le droit de visite et de contrôle des agents des douanes à bord du navire dans les eaux territoriales et la zone contiguë doit être respecté.

Article 4

Pour tout vol à l'intérieur des zones réglementées et des espaces aériens contrôlés, le pilote prend contact avant le décollage avec les organismes gestionnaires de ces espaces.

Article 6

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélistation à l'organisme gestionnaire de l'espace aérien concerné.

Article 6

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation aérienne. De plus, les règles suivantes doivent être observées;

- l'hélistation ne doit être utilisée qu'en V.M.C de jour, c'est à dire par conditions météorologiques de vol à vue ;
- les hélicoptères utilisés doivent répondre aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;
- l'utilisation de l'hélistation est soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel et de la circulaire du 6 mai 1995 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale et en particulier aux règles de survol de l'eau.

Article 7

Les vols à l'intérieur de la zone P 81 sont interdits.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'Aviation Civile, par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par l'article R 610.5 du code pénal.

Article 9

Les personnes énumérées à l'article L 150.13 du Code de l'aviation civile, les administrateurs des affaires maritimes, chefs des quartiers de Cherbourg et de Caen, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Signé MALLARD